



Mesdames, Messieurs, les traducteurs et traducteurs-interprètes jurés,

A partir du 1/01/2021, plus aucun tribunal de première instance, francophone et néerlandophone, n'assurera la légalisation de la signature des traducteurs et traducteurs-interprètes jurés.

**A partir de cette date**, toute demande de légalisation doit être adressée au SPF Justice.

Les personnes qui sont actuellement provisoirement inscrites dans le registre national seront invitées, entre janvier et février 2021, à retirer leur cachet provisoire. **Notre objectif est de vous permettre d'ici peu, de légaliser vous-mêmes, les traductions destinées à être utilisées en Belgique.** Nous vous informerons dès que ce sera légalement possible.

**En attendant, vous devez faire légaliser vos documents à Bruxelles, en respectant les directives ci-dessous.**

**1. Vous êtes inscrit au registre national et vous n'avez pas de cachet :**

Vous devez faire légaliser toutes vos traductions par le service du registre national.

Pour pouvoir être légalisées, les traductions doivent être correctement terminées par les informations suivantes, dans l'ordre indiqué :

1. la **mention** "Pour traduction conforme et ne varietur de la langue ... vers la langue ... Fait à ..., le ...." ;
2. suivi de votre **numéro d'identification** (numéro commençant par VTI .....);
3. suivi de votre **signature** ;
4. suivi de votre **nom - prénom** ;
5. suivi de votre **titre** : traducteur juré, ou traducteur-interprète juré ;

**2. Vous êtes inscrit au registre national et vous avez reçu votre cachet officiel :**

**2.1** Vous devez faire légaliser les **traductions destinées à la Belgique** par le **service du registre national**.

Cette procédure sera donc prochainement remplacée par l'apposition de votre cachet personnel, une fois les dispositions légales à cet effet entrées en vigueur.

**2.2** Vous devez faire légaliser les **traductions destinées à l'étranger** par le **service de légalisation du SPF justice**

Pour pouvoir être légalisées, les traductions doivent, dans les deux cas, être correctement terminées par les informations suivantes, dans l'ordre indiqué :

1. la **mention** "Pour traduction conforme et ne varietur de la langue ... vers la langue ... Fait à ..., le ...." ;
2. suivi de votre **numéro d'identification** (numéro commençant par VTI .....);
3. suivi de votre **signature** ;
4. suivi de votre **nom - prénom** ;
5. suivi de votre **titre** : traducteur juré, ou traducteur-interprète juré ;
6. suivi du **cachet officiel**.



### 3. Votre inscription n'est pas validée au registre et vous avez reçu l'autorisation de faire une traduction « hors registre »

Vous devez faire légaliser votre traduction par le service du registre national. Elle devra ensuite être légalisée ou pourvue d'une apostille par le SPF Affaires étrangères.

Pour pouvoir être légalisées, les traductions doivent être correctement terminées par les informations suivantes, dans l'ordre indiqué :

1. la **mention** "Pour traduction conforme et ne varietur de la langue ... vers la langue ... Fait à ..., le ...." ;
2. suivie de la **formule de prestation de serment suivante** : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité.* » ;
3. suivi de votre **signature** ;
4. suivi de votre **nom - prénom**.

#### Procédure à suivre:

##### 1. Procédure à suivre pour faire légaliser un document par le service du Registre national :

Les documents à légaliser doivent être, soit :

- envoyés par la poste, à l'adresse suivante :  
**SPF Justice**  
**Registre national des traducteurs et interprètes jurés (légalisation)**  
**Boulevard de Waterloo 80 à 1000 Bruxelles**
- déposés à la même adresse, à l'accueil du bâtiment, dans une boîte prévue pour cela. Ils doivent être déposés dans une enveloppe fermée.

Une enveloppe dûment timbrée, avec l'adresse de renvoi clairement indiquée dessus doit toujours être jointe à votre demande de légalisation. Les documents légalisés seront renvoyés par la poste à l'adresse indiquée sur l'enveloppe jointe aux documents.

Il nous est impossible de pouvoir vous préciser un délai de traitement. Le service met tout en œuvre pour que ce délai soit le plus court possible.

Vous pouvez envoyer vos questions à l'adresse mail suivante : [NRBVT-RNTIJ@just.fgov.be](mailto:NRBVT-RNTIJ@just.fgov.be).

##### 2. Procédure à suivre pour faire légaliser un document destiné à l'étranger par le service de Légalisation du SPF justice :

Vous pouvez vous présenter, sans rendez-vous, au guichet du Service de légalisation du SPF justice, les mardis et jeudis de 9h à 12h (voir adresse ci-dessous).

S'il vous est absolument impossible de vous déplacer, vous pouvez transmettre vos documents par la poste à l'adresse ci-dessous. Vous devez veiller à communiquer l'adresse à laquelle les documents doivent être renvoyés.

**SPF Justice**  
**Service Légalisations et Questions Parlementaires**  
**Boulevard de Waterloo 115 à 1000 Bruxelles**

Le service est joignable par E-mail à l'adresse suivante : [legal@just.fgov.be](mailto:legal@just.fgov.be),  
ou par téléphone au 02/542 65 32

Jan Bogaert  
Directeur général de l'Organisation Judiciaire